



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 110469

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'un maire dont les indemnités sont écrêtées en raison de la limitation du cumul. Le maire peut cependant faire reverser le montant écrêté à un conseiller municipal de son choix. Dans ce cas, elle souhaiterait savoir si ce reversement peut être assimilé à une indemnité de fonction au sens de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, ce qui supposerait que le conseiller municipal concerné soit obligatoirement titulaire d'une délégation.

Texte de la réponse

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, dans les conditions définies par l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice effectif de leurs fonctions de conseiller, en contrepartie d'une délégation de fonction consentie par le maire ou en cas de suppléance de celui-ci. En outre, lorsque les indemnités de l'un des membres du conseil municipal sont frappées par le plafonnement prévu à l'article L. 2123-20 du même code, les conseillers municipaux peuvent recevoir, sur le fondement de ce même article et après décision nominative du conseil municipal, la part dite écrêtée de ces indemnités. Comme pour les autres indemnités, ce reversement doit se conformer aux règles de transparence posées par le dernier alinéa de l'article L. 2123-20-1 du code précité. En l'état actuel des textes, l'octroi d'une indemnité à un conseiller municipal n'est donc pas nécessairement subordonné à la mise en oeuvre d'une délégation de fonction régulièrement consentie, mais résulte en tout état de cause d'une délibération expresse de l'assemblée municipale dans les conditions définies par la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110469

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12074

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2218